

# ACADÉMIE LORRAINE DES ARTS DU FEU

## STATUTS modifiés le 14 janvier 2017

### TITRE I Nom, but, objet et composition de l'association

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Académie Lorraine des Arts du Feu**

Sigle d'usage : ALORAF. Un site internet est dédié à l'Académie Lorraine des Arts du feu.

Nom de domaine : aloraf.fr

Format des adresses des administrateurs et des contacts choisis : noms@aloraf.fr

Notre logo et notre site, pourront être modifiés ou renouvelés sur simple décision du C.A.



#### ARTICLE 2 : OBJET, BUT

L'académie a pour objet :

- de promouvoir la mise en lumière des Arts du feu ;
  - de participer à leur rayonnement et à leur développement ultra-régional ;
  - de contribuer à leur mise en valeur sur les plans, historique, culturel, artisanal et touristique ;
  - d'aider à pérenniser un savoir-faire régional remarquable ;
  - de transmettre un héritage culturel brillant aux jeunes générations, d'éveiller leur curiosité et leur intérêt et peut-être de révéler de nouveaux talents ;
  - d'initier et de concevoir un projet d'installation à Lunéville d'un « Institut-galerie », lieu de rencontres et de visites, d'information, d'étude, de recherche et de formation pour la mémoire et la promotion des Arts du feu.
- Notre but : œuvrer pour que les Arts du feu demeurent une signature culturelle d'exception pour notre région.

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Siège social de l'académie : ALORAF n°6 rue Laurent Chatrian 54950 Saint-Clément.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 : ACTIVITES

L'académie programme des séances publiques bimestrielles (la périodicité peut être modifiée par simple délibération du Conseil d'administration) et des séances exceptionnelles. Elle propose des conférences et organise des sorties d'étude. Elle édite un bulletin qui retrace l'activité annuelle de l'académie. Elle remet des prix aux écrivains, artistes et artisans mettant en lumière les Arts du feu. Elle peut signer des partenariats avec des administrations, collectivités locales, territoriales et publiques, des établissements publics ou privés. Elle participe à l'organisation d'activités communes.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION, COTISATIONS

L'Académie se compose de :

##### a) Membres fondateurs

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive.

Ils payent une cotisation annuelle (20€ pour 2014).

b) **Membres d'honneur** (*personnes physiques ou morales de droit public ou privé, représentées par la personne physique proposée par l'entité morale et acceptée par le conseil d'administration de l'association*). Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

c) **Membres bienfaiteurs** (*personnes physiques ou morales de droit public ou privé, représentées par la personne physique proposée par l'entité morale et acceptée par le conseil d'administration de l'association*). Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle (respectivement

50€ et 30€ pour 2014).

d) **Membres actifs** (*personnes physiques ou morales de droit public ou privé, représentées par la personne physique proposée par l'entité morale et acceptée par le conseil d'administration de l'association*) Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (20€ pour 2014, 30€ pour un couple).

e) Membres amis d'ALORAF (*personnes physiques ou morales de droit public ou privé, représentées par la personne physique proposée par l'entité morale et acceptée par le conseil d'administration de l'association*) La candidature au titre d'ami d'ALORAF est très simplifiée et se caractérise par une demande écrite ou verbale formalisée par le versement immédiat de la première cotisation.

Le Bureau d'ALORAF se réservant le droit de ne pas accepter cette candidature. Dans ce cas, le refus sera signifié à l'impétrant, par courrier postal ou électronique et la cotisation remboursée, dans le délai de deux mois à compter de la demande (la date du versement de la cotisation faisant foi). Sont membres amis d'ALORAF, les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (20€ pour 2017, 30€ pour un couple, 50€ de droit d'entrée et 30€ de cotisation annuelle pour les amis bienfaiteurs).

Les membres amis d'ALORAF ont les mêmes droits et devoirs que les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs dans le respect des règles statutaires à l'exception de prétendre au titre d'académicien(ne).

Le nombre des membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs et amis n'est pas limité.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration fixe chaque année, les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée pour l'année (n+1) à verser par les différentes catégories de membres, ils sont exigibles dès cette assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 : CANDIDATURE, ORGANISATION DES SECTIONS**

La candidature au titre de membre actif, obligatoirement écrite avec lettre de motivation, doit être présentée au conseil d'administration par deux membres, fondateurs, actifs ou bienfaiteurs, les représentants de personnes morales peuvent partager la présentation. Un des deux parrains doit être académicien. Le Conseil d'administration entend le propos de soutien au postulant et délibère (vote à scrutin secret) sur l'agrément du candidat. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration (décision souveraine et sans recours) et la nomination de l'impétrant est ensuite annoncée officiellement lors d'une séance publique prochaine.

La candidature au titre de membre ami d'ALORAF est très simplifiée. Elle se présente par une simple demande écrite ou verbale et par le versement immédiat de la première cotisation.

Le Bureau d'ALORAF se réservant le droit de ne pas accepter cette candidature. Dans ce cas, le refus sera signifié à l'impétrant, par courrier postal ou électronique et la cotisation remboursée, dans le délai de deux mois à compter de la demande (la date du versement de la cotisation faisant foi).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'académie.

Tous les membres ont le droit d'assister aux séances, de participer aux sorties d'études, de prendre part aux discussions et de recevoir le bulletin.

Sont invitées aux assemblées générales les personnalités extérieures que sont les représentants d'établissements ou institutions publiques et privées, des villes ou autres personnes morales légalement constituées et qui accordent une aide à l'Académie Lorraine des Arts du feu.

Certains membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur (personnes physiques) sont académiciens.

Les membres « personnes morales » et les membres amis d'ALORAF ne peuvent être académiciens(nes).

Les académiciens sont au maximum cinquante. Ils sont répartis dans cinq sections dont chacune ne peut en accueillir plus de 10.

Dans le mois qui suit chaque assemblée générale, chaque section convoquée par le président du conseil d'administration de l'Académie Lorraine des Arts du feu, élit en son sein un président et un vice-président.

Chacune des sections est spécialisée :

- Section 1 : Céramique (terre cuite, faïence, porcelaine, émaux, grès...)

- Section 2 : Verre (cristal, pâte de verre...)

- Section 3 : Vitraux et verrières...

- Section 4 : Métaux (métallerie, ferronnerie, forge et fonderie d'art...)

- Section 5 : Poêles à sel, poêles de chauffage, objets et éléments d'architecture, tonnellerie, musique et facture d'orgues, émaux (sur métal), mosaïque, bijoux et orfèvrerie...

Si un siège d'une section académique est déclaré vacant, le conseil d'administration peut élire un(e) nouvel(le) académicien(ne) choisi(e) parmi les membres ayant au moins deux ans d'ancienneté et ayant participé

activement à la vie de l'académie. La nomination du nouvel académicien est ensuite annoncée en séance publique par le président de l'ALORAF.

Chaque année, les situations des académiciens qui ne participent plus aux activités de l'Académie, sont étudiées par le conseil d'administration qui peut leur décerner le titre d'Académicien honoraire, les sièges ainsi libérés peuvent alors être attribués à de nouveaux (elles) académiciens(nes).

Des mesures particulières dérogeant aux présents statuts sont prévues à l'alinéa suivant pour la constitution des sections et la nomination des académiciens durant les deux années (phase constitutive) suivant la création de l'association.

Le Conseil d'administration peut pendant la phase constitutive élire des académiciens, dans la limite de trois membres par section, sans tenir compte de la période minimale requise de deux ans. Le(a) premier(e) académicien(ne) de chaque section est nommé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale constitutive il (elle) est désigné(e) Président(e) de section.

Dès leur nomination, les présidents de section intègrent de droit le Conseil d'administration de l'Académie Lorraine des Arts du feu (art.11).

#### **ARTICLE 8 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, trois mois après la date de relance par lettre recommandée adressée dans l'année qui suit le défaut de paiement.
- d) La radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

#### **ARTICLE 9 : AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (après reconnaissance d'utilité publique).
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE II Administration et fonctionnement**

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU**

L'administration de l'académie est confiée à un conseil d'administration composé de quinze membres :

- dix membres élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
  - cinq membres de droit (les cinq présidents des sections académiques, élus par les membres de chaque section).
- Les anciens(nes) présidents(es) de l'académie sont également membres de droit du Conseil d'administration, mais à titre uniquement consultatif.

Les membres administrateurs sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, un bureau dont la composition est la suivante :

- un président, obligatoirement académicien (sauf assemblée constituante)
- un vice-président, obligatoirement académicien (sauf assemblée constituante)
- un secrétaire général obligatoirement académicien (sauf assemblée constituante)
- un secrétaire
- un trésorier

Le président et le secrétaire général ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs ni être élus directement au poste de secrétaire général (pour le président sortant).

Le secrétaire général a spécialement dans ses attributions la rédaction des procès-verbaux des séances et des réunions du conseil d'administration. Il est chargé avec le président, de la correspondance.

Seuls les membres à jour de cotisation sont électeurs et éligibles.

Le renouvellement des membres élus du conseil d'administration se fait par scrutin de liste et par vote secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. En cas de ballottage la majorité relative suffit au second tour. Les suffrages sont exclusivement exprimés, soit par les membres présents, soit par correspondance. Les votes exprimés par correspondance restent valables au second tour. C'est le Conseil d'administration qui fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures au moins trente jours avant l'échéance. L'information est diffusée en particulier sur le site Internet de l'association ALORAF. Les représentants des listes candidates peuvent déposer une page présentant le programme et les engagements de leur liste.

Ce renouvellement trisannuel a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle qui se tient en janvier.

Le conseil nouvellement élu entre en fonction dès la séance suivante.

Le conseil d'administration définit l'orientation et conduit le développement de l'Académie Lorraine des Arts du feu sous l'impulsion de son président, dans le respect des engagements pris.

Le Conseil d'Administration nomme les Académiciens.

Il incombe au bureau le soin de prendre toutes les dispositions de détail de l'administration courante. Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, avec voix consultative, des membres chargés de missions spécifiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président ou sur la demande, soit de la moitié des membres du conseil d'administration, soit du quart des membres de l'association. Les convocations doivent parvenir avec l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la réunion.

La présence d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Il est rédigé un procès-verbal des séances. Signé par le président et le secrétaire de la séance, il est établi sans blanc ni rature et porté sur un registre folioté conservé au siège de l'association. Copie en est adressée à chaque membre du conseil.

#### **ARTICLE 12 : FRAIS DE MISSIONS**

Les membres de l'académie ne peuvent être rétribués pour les fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais en relation avec les missions qui leur ont été confiées sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Les justificatifs produits font l'objet de vérifications et sont versés aux archives.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général, par courrier simple ou électronique. L'ordre du jour défini par le conseil d'administration figure sur les convocations.

De manière générale, l'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le vérificateur aux comptes. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Elle vote le budget de l'exercice suivant et élit pour une année le vérificateur aux comptes proposé par le conseil d'administration. Il est rééligible et ne peut faire partie du conseil d'administration ni assister à ses réunions.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ou les questions diverses posées au président, par écrit, 15 jours avant la date de l'AGO.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Tous les trois ans, elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Si besoin est, en cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, elle élit le remplaçant pour la durée restante du mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration.

Le droit de vote aux assemblées générales ordinaires n'appartient qu'aux seuls membres de l'association. Pour les votes autres que ceux du renouvellement du conseil d'administration (art.11) et la modification des statuts (art.14), seuls les membres présents ou représentés peuvent voter à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Sont invités à y assister les personnalités extérieures, avec voix consultative pour ces derniers. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée générale. Signé par le président et le secrétaire de la séance, il est conservé au siège de l'association.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Le droit de vote aux assemblées générales extraordinaires n'appartient qu'aux seuls membres de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 14 sont adressées sans délai à la Préfecture (sous-préfecture de Lunéville).

#### **ARTICLE 15 : REPRESENTATION**

Le président représente l'académie dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation avec l'aval du conseil d'administration. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 16 : DONS ET LEGS**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **ARTICLE 17 : SEANCES PUBLIQUES**

L'académie planifie des séances ordinaires publiques bimestrielles, sauf pendant la période des vacances d'été (juillet, août). Le programme annuel est calendaire. La périodicité des séances ordinaires peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Ces séances sont consacrées à des conférences relatives aux Arts du feu.

En outre, l'académie peut aussi organiser des séances publiques exceptionnelles (invitation de conférenciers prestigieux, colloques, congrès, tables rondes, forums, rencontres, carrefours, expositions, etc...). Ces séances peuvent être proposées sur la place ou hors de son siège. Elle peut également prévoir des sorties d'études.

**ARTICLE 18 : BULLETIN**

Le conseil d'administration décide de la publication des articles à faire paraître dans le bulletin de l'Académie.

**TITRE III Surveillance**

**ARTICLE 19 : AVIS SERVICE PUBLIC**

Le président, ou son représentant, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture (sous-préfecture de Lunéville) tous les changements survenus dans l'administration de l'Académie.

Les registres de l'Académie et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**ARTICLE 20 : VISITES DE FONCTIONNEMENT**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

14 h 30 Clôture

Francis d'Alascio président fondateur d'ALORAF



Jean Paradis trésorier fondateur d'ALORAF

